



Avis de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques (12/04/2022)

*concernant l'interdiction de la commercialisation et de la détention d'amphibiens
capturés à l'état sauvage*

1) Raison d'être de ce groupe de travail (demande d'avis par le Ministre)

Un groupe de travail a été créé par la Commission bruxelloise des parcs zoologiques (COMPZOO), suite à la demande d'avis du ministre bruxellois du bien-être animal, Bernard Clerfayt. En ce qui concerne une liste positive pour les amphibiens, aucune initiative n'a encore été prise en Flandre et en Wallonie. C'est pourquoi le ministre Clerfayt a proposé cette idée et la création d'un groupe de travail a été demandée. Lors de la première discussion sur le sujet au sein de la COMPZOO, la possibilité de dresser une « liste négative » a été évoquée mais le ministre Clerfayt a exprimé sa préférence pour une liste positive. Au cours de l'année 2021, différents experts et parties prenantes ont alors été réunis pour former le groupe de travail (GT, voir annexe en bas de l'avis). L'avis de ce groupe de travail a été approuvé (après quelques modifications mineures) par la COMPZOO le 12/04/2022.

2) Arguments pour une alternative : interdiction de la commercialisation et de la détention d'amphibiens capturés à l'état sauvage

a) Le bilan coûts-avantages de la liste positive est remis en question

Le GT souligne qu'une charge de travail importante serait nécessaire afin d'évaluer quelles espèces d'amphibiens, parmi les très nombreuses (8389 en date du 24/10/2021¹, dont une grande partie est détenue et élevée dans l'UE) peuvent être inscrites sur la liste, et de le justifier. Tout d'abord, de nombreuses espèces devraient faire l'objet d'une évaluation profonde (bien que les espèces importées à des fins de consommation ne doivent pas être incluses) selon une méthode scientifique. Ceci bien que le nombre d'experts en Belgique en matière de bien-être des amphibiens est très faible et que le temps qu'ils peuvent dédier (compte tenu de leurs autres travaux) est limité. De plus, une telle évaluation sera toujours sujette à discussion.

Pour la rédaction de la liste positive des reptiles, beaucoup de travail avait déjà été fourni avant la création du GT du Conseil flamand du bien-être animal (le processus complet a commencé en 2006) mais pour les amphibiens aucune préparation comparable n'a été faite.

En outre, ces coûts élevés doivent être mis en balance avec le nombre d'animaux qui seraient protégés par une éventuelle liste positive des amphibiens dans la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) - et si la liste devait être adoptée, également dans les Régions flamande et wallonne. Bien que ni le Département Bien-être animal, ni les membres du GT ne disposent de chiffres exacts sur le nombre de détenteurs, d'éleveurs ou de vendeurs, le GT estime que leur nombre dans la RBC (comme en Flandre et en Wallonie) est certainement très faible par rapport à d'autres catégories d'animaux qui sont détenus plus fréquemment et en plus grand nombre.

b) L'interdiction de la capture à l'état sauvage était déjà proposée par le GT flamand « liste positive des reptiles » et ce critère était explicitement inclus dans la liste positive des reptiles wallonne

Le GT fait remarquer que de nombreux amphibiens sont encore capturés à l'état sauvage, comme c'est également le cas pour les reptiles. Pour cette raison, le GT flamand « liste positive des reptiles » a considéré dès le départ que la capture à l'état sauvage n'était pas souhaitable.

¹ Amphibian species of the world 6.1



45 La disponibilité courante d'animaux élevés en captivité a dès lors été incluse comme critère dans
46 l'établissement de la liste positive des reptiles. D'autre part, plusieurs espèces de la liste sont quand
47 même souvent capturées à l'état sauvage et la Région flamande étudie actuellement la possibilité
48 d'interdire explicitement la capture à l'état sauvage.

49

50 Remarque : Un grand nombre d'amphibiens capturés à l'état sauvage sont encore commercialisés
51 bien que le commerce des salamandres ait largement cessé pour des raisons de contrôle des
52 maladies*. En plus des commerçants agréés, un nombre important (les chiffres exacts ne sont pas
53 disponibles) est également commercialisé par des éleveurs privés.

54

55 **Bien que l'importation « légale » de salamandres ait pratiquement cessé (actuellement), dans le passé,*
56 *un grand nombre d'amphibiens (p. ex. plus de 2 millions d'individus d'un triton chinois sur une période*
57 *de 10 ans) étaient capturés à l'état sauvage et importés pour le commerce des animaux.*

58

59 **c) La capture à l'état sauvage est responsable de nombreux problèmes de santé et**
60 **maladies chez les amphibiens en captivité et menace les populations sauvages**
61 **d'amphibiens**

62 L'entièreté de la chaîne commerciale par laquelle un animal capturé à l'état sauvage finit par se retrouver
63 chez une personne privée (capture, stockage local, transport, vente en gros, vente au détail) entraîne
64 fréquemment de graves problèmes de santé, souvent mortels, chez les amphibiens. Ils sont dus à des
65 conditions suboptimales (hébergement, alimentation, transport) qui provoquent un stress. Le stress, la
66 présence éventuelle de substances toxiques (p. ex. les produits azotés), les blessures et la présence
67 de pathogènes (parasites, bactéries, mycètes et virus) sont souvent à l'origine de problèmes de santé.
68 L'adaptation d'un amphibien sauvage à la captivité ne doit être confiée qu'à des propriétaires
69 expérimentés.

70

71 En outre, le commerce international d'amphibiens sauvages a entraîné une propagation mondiale de
72 maladies (chytridiomycose, ranavirose) qui ont un impact très grave sur les populations d'amphibiens
73 sauvages. Un « commerce propre » (absence de ces maladies tout au long de la chaîne) est nécessaire
74 mais reste actuellement une utopie. Tant que l'absence de maladies animales ne peut être garantie, le
75 commerce des amphibiens sauvages est donc difficile à justifier.

76

77 Enfin, la capture non durable d'amphibiens peut entraîner une surexploitation des populations
78 sauvages, ce qui peut menacer leur survie. La surexploitation des amphibiens sauvages est une raison
79 majeure pour laquelle de nombreuses espèces d'amphibiens sont listées dans les annexes CITES.

80

81 **d) Cette interdiction pourrait bénéficier non seulement au bien-être des populations**
82 **sauvages mais aussi à celui des populations captives**

83 Tout d'abord, la grande majorité des amphibiens couramment élevés en captivité peuvent, en principe,
84 être détenus sans risque significatif pour leur bien-être. Pour les amphibiens, un hébergement et une
85 alimentation appropriés suffisent à assurer le bien-être des animaux issues d'élevage. L'hébergement
86 nécessite des connaissances (comme pour tous les autres animaux) et une infrastructure de base.

87

88 Les amphibiens sont très dépendants de leur environnement (notamment la température, l'humidité, la
89 qualité de la lumière et de l'eau). L'information est largement disponible et le secteur commercial offre
90 actuellement une large gamme de produits (terrariums avec tous les accessoires) qui rendent la
91 détention d'amphibiens possible. De même, une alimentation correcte et des compléments alimentaires
92 avec des minéraux et vitamines (ainsi qu'une connaissance de base sur l'alimentation) sont requis (pour
93 prévenir les problèmes métaboliques, p. ex.) mais disponibles.



94 De plus, cette interdiction réduirait le risque d'introduction de nouvelles maladies dans les populations
95 captives. Un exemple récent d'introduction d'une nouvelle maladie est une infection fongique (Bsal), qui
96 a été introduite d'Asie par le biais du commerce d'amphibiens capturés à l'état sauvage. Cette infection
97 est actuellement à l'origine de problèmes de santé majeurs chez les animaux captifs et sauvages.

98

99 Troisièmement, notez que l'interdiction peut s'accompagner de la définition de normes minimales pour
100 la détention d'animaux qui seraient autorisés à être détenus (élevés en captivité) ou qui sont déjà
101 présents. Il existe différentes possibilités pour l'établissement de ces normes:

102 • La liste positive des reptiles peut servir d'exemple puisqu'elle impose les mêmes normes que
103 celles pour les établissements agréés (AR de 2007²). Il s'agit des normes pour les différentes
104 catégories de reptiles (serpents, tortues, etc.), mais pas pour chaque espèce individuelle.

105 • Il est également envisageable d'imposer les normes des parcs zoologiques, car elles tiennent
106 davantage compte de la situation non temporaire et plus permanente du logement chez les
107 personnes privées, par rapport aux normes pour les établissements agréés (AR de 2007²).
108 D'autre part, les normes relatives aux amphibiens dans les parcs zoologiques sont également
109 très limitées (en termes de nombre d'espèces couvertes) et devraient en fait être mises à jour
110 afin de les rendre plus conformes aux connaissances scientifiques actuelles.

111 • Le GT pourrait proposer des normes plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus. La
112 DGHT (Deutsche Gesellschaft für Herpetologie und Terrarienkunde) a déjà élaboré des
113 normes, qui sont loin d'être parfaites mais peuvent servir de base. Une base pour les normes
114 minimales pourrait également être tirée des protocoles Welfare Quality, sur lesquels les groupes
115 de travail du Conseil bruxellois du bien-être animal ont déjà basé leurs normes minimales pour
116 les chiens, les chats et les équidés.

117

118 **e) Cette interdiction pourrait également protéger contre les risques d'invasion**

119

120 Les espèces envahissantes constituent une menace majeure pour la biodiversité. Elles incluent des
121 amphibiens d'élevage (*Xenopus laevis*), mais dans le cas des amphibiens, certains des plus gros
122 problèmes liés aux espèces envahissantes remontent aux importations d'animaux capturés à l'état
123 sauvage, p. ex. la grenouilletaureau (*Lithobates catesbeianus*) et les grenouilles vertes exotiques
124 (*Pelophylax* sp.). Celles-ci étaient vendues dans des jardinerie pour être mises notamment dans les
125 étangs.

126

127 Remarque : Le concept d'invasion doit être manié avec précaution, car il doit être défini et clarifié: il
128 existe différentes listes à différents niveaux (régional, national, européen...).

² 27 AVRIL 2007. - Arrêté royal portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux



129 **Annexe 1: groupe de travail "liste positive des amphibiens"**
130 **Commission bruxelloise des parcs zoologiques**

131 **1/ Participants au groupe de travail**

132 **Président :**

133 **Bryan Minne** (président vzw HERP, membre de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques)

134 **Membres du groupe de travail :**

- 135 • Prof. Dr. Frank Pasmans: vétérinaire, professeur en bactériologie et mycologie vétérinaire,
136 pathologies des reptiles et amphibiens. Directeur du Labo Pathologie et Mycologie des animaux
137 domestiques à la Faculté Vétérinaire de l'université de Gand.
- 138 • Dr. Tom Hellebuyck: vétérinaire, chef de clinique Volailles et Animaux Spéciaux à la Faculté
139 Vétérinaire de l'université de Gand.
- 140 • Loïc van Doorn: herpétologue, expert amphibiens à l'INBO (Instituut voor Natuur- en
141 Bosonderzoek)
- 142 • Michel Vandenbosch: directeur GAIA
- 143 • André-Arthur Kweldam: éleveur et détenteur spécialisé de Caudata (salamandres)
- 144 • Tijl Liekens: éleveur et détenteur spécialisé de dendrobates
- 145 • Patrick Verhelle: TERRA VZW (association de détenteurs de reptiles et amphibiens)
- 146 • Paul De Cooman: Ani-Zoo (association d'entrepreneurs dans le secteur des animaux domestiques)
- 147 • Patrick Ghysels: ANDIBEL (fédération belge des commerçants d'animaux de compagnie)

148 **Secrétaire :** Dr. Eva Van laer (Département Bien-être animal, Bruxelles environnement)

149 **2/ Date de la réunion**

150 22/09/2021